

AVIS CSRPN N° 2022-05

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REUNION

Demande de dérogation relative à la récolte, au transport, à l'utilisation et à l'introduction dans le milieu naturel d'espèces végétales protégées en zone B de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul, dans le cadre du projet de reconstitution écologique de la ripisylve

PETITIONNAIRE : Office national des forêts

CONSULTATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Contexte et objet de la demande

L'ONF a déposé une demande d'autorisation de prélèvement de graines et de boutures d'espèces indigènes au sein de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul (zone B), dans le cadre d'un projet de reconstitution écologique de la ripisylve de l'Étang de Saint-Paul, située elle aussi dans le périmètre de la réserve. Parmi les 5 espèces concernées, deux sont des espèces protégées au titre du L411.1 du code de l'environnement : *Talipariti tiliaceum* (ex-*Hibiscus tiliaceus*) et *Thespesia populneoides*, et seront exclusivement récoltées sur les pieds plantés historiquement par l'ONF, à partir de semenciers proches, dans l'arboretum *in situ*, aujourd'hui situé dans l'emprise de la Réserve. L'ONF indique maîtriser les itinéraires de culture de ces espèces.

L'objectif du projet est de reconstituer près d'un hectare de ripisylve dans les zones prioritaires de l'Étang de Saint-Paul identifiées conjointement par les deux gestionnaires de cet espace, la RNN ESP et l'ONF, dans le cadre de l'action 8/TU01 « Identifier et engager les actions de gestion et de restauration des milieux typiques de l'étang » du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul 2015-2020 en cours de renouvellement. Située sur un foncier domanial, la ripisylve est également encadrée par le document d'aménagement forestier ONF de la forêt domaniale de Saint-Paul (2020-2039), qui prévoit ces travaux.

Cette reconstitution passe par la production et la plantation de 9000 plants sur la période 2022-2024. Le gestionnaire de la Réserve et l'ONF assureront la plantation.

Pour les espèces non protégées, au moins 10 individus différents feront l'objet de prélèvements et au moins 30 individus pour les deux espèces protégées. Les semenciers récoltés, bien que plantés, sont des individus sauvages du fait de leur plantation *in situ* (cf site internet de la DEAL).

Du fait des autorisations environnementales requises (autorisation en réserve, dérogation espèces protégées), la demande est présentée pour avis au conseil scientifique de la réserve et au CSRPN.

Remarques préalables

L'objectif de conforter ou de restaurer la ripisylve de l'estuaire de l'étang de Saint-Paul est bien défini et explicité dans la demande de dérogation. Il est accompagné d'une note technique détaillée sur les opérations à mener, leur sectorisation et accompagnée d'une carte très claire des secteurs. Les protocoles de collecte (semences, boutures) et de production des plants sont également fournis avec clarté et n'appellent pas de remarques particulières.

Il manque cependant à ce dossier à la fois, une approche écologique et topographique de ces ripisylves estuariennes permettant de mieux cerner la physiographie des opérations de restauration et une description des végétations et habitats associés permettant d'apprécier la pertinence des plantations proposées, ainsi que celle de la palette d'essences proposées.

Les ripisylves concernées

Le terme de « submangrove » tient à la présence d'espèces d'arrière-mangroves mais que l'on retrouve aussi, tant que des conditions saumâtres existent, en ripisylves estuariennes ou encore en haut de plages sablo-vaseuses lorsqu'elles retiennent une humidité suffisante (par exemple à Mayotte). Ce terme évocateur de submangrove est, en fait, plus un clin d'œil qu'une réalité écologique. La note technique, de toute façon, resitue bien le contexte de ripisylve, que nous préférons retenir.

De fait, l'existence de ces essences arrière-mangroviennes, soit en contexte de ripisylve ou lagunaire (comme jadis à L'Hermitage), est connue depuis RIVALS (1952) et CADET (1980). Plus précisément, l'existence d'un système littoral estuarien sub-saumâtre et vaseux au niveau de l'exutoire de l'étang de Saint-Paul est mentionnée par BOULLET (2008) et les Cahier d'habitats littoraux ont précisé les caractéristiques des « Végétations marécageuses halophiles à *Thespesia populneoides*, *Heritiera littoralis* et *Hibiscus tiliaceus* » des embouchures de l'ouest de l'île (DELBOSC et al. 2011). Il n'existe cependant pas, à notre connaissance, de descriptif précis des ripisylves de l'exutoire de l'étang de Saint-Paul. Un rapide coup d'œil montre des situations topographiques différentes selon la nature de la rive que l'on peut schématiquement résumer en deux cas :

- liseré très étroit de bas de berge sableuse talutée en bordure des eaux de l'exutoire ;
- « plage » vaseuse à vaso-sableuse en pente douce dans de petites sinuosités de la rive, très propice au développement de *Talipariti tiliaceum*.

De plus, il existe sans doute depuis l'embouchure même jusqu'au Pont de la Chaussée Royale, un gradient de salinité qui n'a jamais été exploré, de même que l'influence graduelle du contact avec les sables basaltiques littoraux. La position de *Dendrolobium umbellatum* tient sans doute à la conjonction de ces éléments. Il aurait donc été intéressant que les opérations de restauration s'appuient sur une approche écologique plus fine de ces ripisylves estuariennes.

Les essences concernées

1. *Talipariti tiliaceum* :

« *Hibiscus tiliaceus* » dans la note opératoire n'est plus un Hibiscus depuis une vingtaine d'années mais relève du genre *Talipariti*, ce que les données moléculaires ont confirmé depuis. Le dossier aurait mérité d'être à jour de ce point de vue, sachant que l'information est explicitée dans ITR (Index des Trachéophytes de La Réunion) et en accord également avec TAXREF. Le nom correct de cette essence est donc *Talipariti tiliaceum* (L.) Fryxell.

D'une manière générale, l'indigénat des essences d'arrière-mangroves a été discutée depuis longtemps, et déjà de l'époque de d'E. Jacob de Cordemoy qui considérait en 1895 *Talipariti tiliaceum* comme introduit à La Réunion. De fait, les nombreuses cultures de cette essence et des *Thespesia* dans l'ouest de l'île entretiennent des confusions et une incertitude sur le statut des espèces mêmes et de leurs populations. Les observations faites sur le littoral depuis une vingtaine d'années tendent à considérer *Talipariti tiliaceum*, *Heritiera littoralis* et *Thespesia populneoides* comme indigènes à La Réunion.

2. Le cas de *Thespesia populnea* est différent. Tout d'abord les deux *Thespesia* présents dans l'île ont longtemps été confondus sous le nom de *T. populnea*, dont le nom vernaculaire « Porcher », appliqué sans discernement pour les deux essences, entretient une confusion que l'on retrouve dans la note technique explicative de cette demande de dérogation, par exemple dans la table descriptive des unités de gestion. La reconnaissance de la présence de *T. populneoides* à La Réunion, n'est que récente et date de 2004.

De nombreuses confusions ont été faites entre ces deux porchers et la demande de dérogation n'est pas très claire sur le sujet. D'ailleurs les deux *Thespesia* font partie de la palette de restauration.

Dans le contexte des ripisylves estuariennes les plus naturelles étudiées, les seuls *Thespesia* observés sont des *T. populneoides*. Dans le cas de l'embouchure de la Ravine des Trois Bassins, les *Thespesia populnea* ont été manifestement plantés (BOULLET 2005). Cet arbre accompagne régulièrement les lieux de culte tamoul et sa dispersion dans l'ouest de l'océan Indien pourrait avoir été favorisée par les habitants.

Rappelons que *T. populnea* est un arbre littoral pantropical, probablement originaire du Sud-Est asiatique et d'Océanie et dispersé par les courants marins vers l'Afrique et l'Amérique (ARECESBERAZAIN & ACKERMAN 2016). Cependant la dispersion vers l'ouest de *Thespesia populnea* semble moins achevée que celle de *T. populneoides*, et n'atteint pas la côte est-africaine. Sa dispersion dans les îles du Pacifique pourrait avoir été favorisée par les habitants (FRIDAY & OKANO 2006) et la question se pose aussi pour l'ouest de l'océan Indien. À Mayotte, où les deux espèces de *Thespesia* sont natives, *T. populnea* est une essence des cordons arbustifs de hauts de plage, mais ne pénètre pas réellement dans le domaine arrière-mangroviens ou des ripisylves estuariennes où l'on observe *T. populneoides*.

Retenons que l'indigénat de *T. populnea* à La Réunion est fort douteux. Nous considérons que *T. populnea* ne doit pas faire partie de la palette d'essences de la restauration des ripisylves estuariennes. Par contre, rien n'empêche qu'il soit utilisé en tant qu'essence probablement introduite (et donc exotique) dans les aménagements d'ombrage des sables basaltiques bordant l'estuaire dont, rappelons-le, les boisements sont entièrement artificiels.

3. Le cas du Malaye, dont l'élimination est visée par le projet, est inverse du précédent. *Morinda citrifolia*, également une espèce hydrochore marine, est largement dispersé par les courants océaniques sur les littoraux tropicaux grâce à ses semences restant viables plusieurs mois en mer.

Comme l'ont montré les travaux de RAZAFIMANDIMBISON et al. (2010), l'espèce est bien indigène sur les littoraux de l'ouest de l'océan Indien où on le voit arriver naturellement aux Glorieuses, par exemple. C'est sans doute aussi le cas à La Réunion, où des arrivées récentes par la mer peuvent être observées et il est vraisemblable que l'espèce puisse être indigène à La Réunion. Son statut actuel de cryptogène pour La Réunion tient compte de ces incertitudes.

Il est dommage que cette situation ne soit pas commentée dans la note technique et que l'espèce soit vouée à l'éradication : c'est justement dans ces ripisylves estuariennes, au contact de matériaux sableux que l'on trouve des populations possiblement natives à La Réunion et assurément natives à Mayotte. Le Malaye ne doit pas être détruit et au contraire être reconsidéré dans le cadre de cet objectif de restauration.

Avis final du CSRPN

Le CSRPN juge pertinents l'objectif de conforter ou de restaurer la ripisylve de l'estuaire de l'étang de Saint-Paul, la programmation des opérations et les protocoles de collecte (semences, boutures) et de production des plants.

Le CSRPN émet un avis favorable à la demande d'autorisation en réserve et de dérogation espèces protégées présentée, sous les réserves suivantes : reconsidérer la présence de *Thespesia populnea* dans la palette d'essences de la restauration et renoncer à la destruction de *Morinda citrifolia*.

Le CSRPN recommande enfin d'adapter la plantation à une observation fine de terrain en termes de communautés végétales, de topographie et de substrat.

Fait à Saint-Denis, le 13 juillet 2022

Le Président du CSRPN



Patrick Frouin